

INTERPELLATION
du groupe ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), par le député Olivier Turin, concernant les
crédits supplémentaires (12.03.2010) 1.081

Le pouvoir législatif est soit l'assemblée primaire, soit le conseil général. La loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) à l'article 77 définit les notions de crédits d'engagement et de crédits budgétaires et précise la procédure administrative en cas de dépassement. Le conseil général est compétent pour l'octroi de crédits supplémentaires pour autant que ces derniers dépassent de 10 pour cent la dépense prévue à la rubrique budgétée (art. 31, al 2LCo). Par contre en ce qui concerne l'assemblée primaire, la loi sur les communes ne précise aucune limite de dépassement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat peut-il apporter une réponse aux questions suivantes:

1. Quel pourcentage de dépassement est autorisé sans qu'un crédit supplémentaire soit requis à l'assemblée primaire?
2. A quel moment l'assemblée primaire doit-elle être consultée en cas de dépassement non autorisé d'un crédit d'engagement?
3. Un dépassement de crédit budgétaire ne satisfaisant pas aux dispositions légales est-il autorisé? Le cas échéant, dans quelle mesure une décision de l'assemblée primaire est-elle nécessaire et à quel moment?
4. De quelle manière un dépassement de crédit budgétaire autorisé légalement doit-il être soumis à l'assemblée primaire?
5. Les notions de "dépenses urgentes", de "ou fixées dans une loi" et "ou couverte dans le même exercice par des recettes correspondantes", citées à l'article 77, alinéa 3 LCo, peuvent-elles être définies plus précisément?

Sion, le 12 mars 2010
(11h45)

Groupe ADG (SPO-PS-VERTS-PCS), par
Olivier Turin, député